

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu du prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N^o 1 DATÉ DU 25 MARS 2015
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 14 NOVEMBRE 2014 ET DU 10 FÉVRIER 2015, RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

500 000 000 \$

Débentures MTN de série M-39, échéant en 2045

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des
intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

PLACEURS POUR COMPTE

Scotia Capitaux Inc.
(coteneur de livres et
cochef de file)

**RBC Dominion
valeurs
mobilières Inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**Merrill Lynch
Canada Inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**BMO Nesbitt
Burns Inc.**

**Marchés
mondiaux
CIBC inc.**

**Valeurs
mobilières
Desjardins inc.**

**Financière Banque
Nationale Inc.**

**Valeurs Mobilières
TD Inc.**

**Barclays Capital
Canada Inc.**

**Marchés mondiaux
Citigroup Canada Inc.**

**Casgrain & Compagnie
Limitée**

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-39

Désignation :	Débetures à 4,35 % de série M-39, échéant en 2045	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation – Débetures de série M-39 »
		Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	500 000 000 \$	Taux d'intérêt :	4,35 % par année
Date d'émission :	Le 30 mars 2015	Rendement à l'échéance :	4,379 %
Date d'échéance :	Le 18 décembre 2045	Dates de paiement des intérêts :	Les 18 juin et 18 décembre
Prix d'offre :	99,519 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 18 juin 2015 (le premier coupon payable à une date plus rapprochée de 4 767 123,29 \$)
Commission des placeurs pour compte :	0,50 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	495 095 000 \$		
Notes :	DBRS : A (bas) (stable) Moody's : Baa1 (stable) S&P : BBB+ (stable) Voir « Notes » figurant dans le supplément de prospectus sous-jacent	Numéro ISIN :	CA 07813ZBR43

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Débetures de série M-39

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 4,35 % de série M-39, échéant en 2045 (les « débetures de série M-39 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant le 18 juin 2045, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à ses porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures de série M-39 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, à compter du 18 juin 2045, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à ses porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-39 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 18 juin 2045, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,60 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 18 juin 2045, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'au 18 juin 2045. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débetures de série M-39, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par la Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire »), et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-39 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit à l'égard des débentures de série M-39, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débentures de série M-39, de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de débentures de série M-39, une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débentures de série M-39 aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). On établira, pour chacune des séries, si un événement déclencheur de changement de contrôle s'est produit et si une offre en cas de changement de contrôle sera présentée. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des débentures de série M-39 majoré des intérêts courus et impayés sur les débentures de série M-39 remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débentures de série M-39, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débentures de série M-39 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débentures de série M-39 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débentures de série M-39 en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité des débentures de série M-39, ou des tranches de celles-ci déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité des débentures de série M-39, ou des tranches de celles-ci, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débentures de série M-39 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débentures de série M-39, ou des tranches de celles-ci, remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débentures de série M-39 déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est des débentures de série M-39, soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de la CDS, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débenture de série M-39 correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débentures de série M-39 déposées, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-39 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débentures de série M-39 déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débentures de la série pertinente demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« BCE ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux

déventures de la série pertinente; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada représentant plus de 50 % des droits de vote relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend, à l'égard des déventures de série M-39, de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des déventures de série M-39 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard de la série de déventures pertinente, de la révision à la baisse de la note attribuée aux déventures de cette série en deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note de la série de déventures pertinente fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée à la série de déventures pertinente, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter la série de déventures pertinente, selon le cas, ou n'omettent pas de rendre publique la note de la série de déventures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter la série de déventures pertinente ou omettent de rendre publique la note de la série de déventures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement devrait être affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris au remboursement du papier commercial en circulation, dette qui a été contractée aux fins générales de l'entreprise, et au financement des dépenses en immobilisations.

FAITS RÉCENTS

Enchères du spectre dans la bande des SSFE-3

Le 18 décembre 2014, Industrie Canada a publié sa décision portant sur le cadre de délivrance de licences d'utilisation du spectre dans la bande des services sans fil évolués 3 (SSFE-3) relativement à la vente aux enchères des 50 Megahertz (MHz) de spectre dans la bande des SSFE-3. Des licences de niveau 2 ont été offertes pour trois blocs appariés (essentiellement des zones provinciales/régionales). Du spectre disponible de 50 MHz, un bloc de 30 MHz a été réservé à un nouveau venu. Seront considérés comme des nouveaux venus les fournisseurs qui exploitent un réseau sans fil terrestre dans la zone de service de niveau 2, qui couvrent au moins le pourcentage de la population indiqué par Industrie Canada et qui fournissent actuellement leurs services à des clients. Le bloc restant de 20 MHz de spectre a été mis aux enchères en deux blocs et a été offert à tous les soumissionnaires, y compris les grandes entreprises titulaires nationales ou provinciales. Le spectre a été octroyé selon la formule de la mise aux enchères par soumissions cachetées et la « règle du deuxième prix » a été appliquée. Conformément à cette règle, la partie qui dépose la soumission la plus élevée obtient la licence d'utilisation du spectre, mais elle doit payer le montant de la deuxième soumission la plus élevée. La mise aux enchères par soumissions cachetées tenue par Industrie Canada a pris fin le 3 mars 2015.

Le 6 mars 2015, Industrie Canada a annoncé les gagnants provisoires des licences. Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité ») a gagné l'une de ces licences et pourra utiliser la bande des SSFE-3 dans des marchés urbains et ruraux clés. En particulier, Bell Mobilité acquerra treize licences pour 169 millions de MHz par population de spectre SSFE-3 au coût de 499,9 millions de dollars, ce qui est conforme à ses objectifs de leadership dans les réseaux et aux attentes des milieux financiers. Bell Mobilité a acquis toutes les licences SSFE-3

accessibles aux entreprises titulaires pour Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, le nord du Québec, le nord de l'Ontario, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. Bell Mobilité a aussi acquis la moitié des licences disponibles pour la région densément peuplée du sud de l'Ontario, qui comprend le Grand Toronto, Hamilton, Niagara, Kitchener-Waterloo, London et Windsor, une région qui représente près du tiers de la population canadienne. Les licences mises aux enchères ont une durée de 20 ans et sont assujetties à des exigences de déploiement de huit ans suivant la délivrance des licences.

Décisions supplémentaires quant à l'avenir du système canadien de télévision

Le 12 mars 2015, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a publié une autre décision suivant son audience sur l'avenir du système canadien de télévision. Cette décision portait principalement sur les questions de contenu. Entre autres choses, le CRTC : (i) a réduit et harmonisé les obligations de diffusion de contenu pour les services de télévision canadiens tout en maintenant les exigences au titre des dépenses en émissions canadiennes; (ii) a éliminé la politique sur la protection des genres, ce qui permet aux services de télévision de se concurrencer relativement aux genres qui étaient auparavant protégés; (iii) a confirmé que notre service CraveTV respecte la réglementation en vigueur tout en offrant un nouveau modèle à suivre pour les services de télévision par contournement sans abonnement. Cette décision confère à Bell Média Inc. (« Bell Média ») une certaine souplesse dans la programmation de ses services de télévision.

Le 19 mars 2015, le CRTC a publié une autre décision dans le cadre de son instance relative à l'avenir du système canadien de télévision. Cette décision portait principalement sur les questions de distribution des services de télévision. Le CRTC exige notamment que tous les fournisseurs de services de télévision offrent des petits forfaits composés uniquement de services canadiens de télévision conventionnelle, de services d'intérêt général et, à leur gré, un ensemble de stations de télévision en direct américaines. Les petits forfaits doivent être lancés d'ici mars 2016 et leur prix ne peut dépasser 25 \$. De plus, cette décision exige que tous les fournisseurs de services de télévision offrent les canaux qui ne sont pas compris dans les petits forfaits dans les forfaits à la carte ou sur mesure (p. ex. choisir 10 services) ou encore dans les petits forfaits préassemblés d'au plus 10 canaux. Le CRTC n'a toutefois pas établi de tarifs réglementés pour ces forfaits. Les fournisseurs doivent offrir au moins un forfait à la carte, un forfait sur mesure ou un petit forfait préassemblé d'ici mars 2016 et offrir un forfait à la carte en plus d'un forfait sur mesure ou d'un petit forfait préassemblé avant décembre 2016. Les fournisseurs de services de télévision peuvent continuer d'offrir leurs services dans le cadre d'autres forfaits, y compris leurs forfaits existants, à la condition d'offrir également les choix imposés par le CRTC. Le CRTC a également établi que les canaux qui bénéficiaient auparavant de droits d'accès, à l'exception des services de nouvelles nationales d'intérêt général, perdraient ces droits au moment du renouvellement des licences à compter de septembre 2017. Ainsi, les fournisseurs de services de télévision pourront se départir de tels canaux s'ils ne désirent plus les offrir. Les règles existantes qui interdisent aux diffuseurs de retenir leur signal lors d'un conflit demeureront en vigueur et le CRTC continuera de régler les conflits entre les diffuseurs et les fournisseurs en fixant les tarifs de gros dans le cadre d'un processus d'arbitrage. En ce sens, le CRTC a présenté une version plus détaillée du Code sur la vente en gros qui impose des restrictions supplémentaires sur la vente en gros de canaux de télévision. Les conséquences défavorables pouvant découler de cette décision peuvent être largement atténuées grâce à Bell Télé. Malgré les conséquences défavorables possibles que pourrait avoir la décision sur Bell Média, l'ampleur des répercussions sur ses activités et ses résultats financiers est incertaine à l'heure actuelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 14 novembre 2014 (le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les périodes closes les 31 décembre 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 11 mars 2015;
- b) les états financiers consolidés et audités de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2014;
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 5 mars 2015 pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- e) la circulaire de procuration de la direction datée du 5 mars 2015 et relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE qui se tiendra le 30 avril 2015;

- f) le modèle de sommaire indicatif des modalités (le « sommaire indicatif des modalités ») préparé pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débentures de série M-39;
- g) le sommaire des modalités définitif (défini ci-après).

Le sommaire indicatif des modalités ne fait pas partie du présent supplément de prospectus pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus. Toute information figurant dans le sommaire indicatif des modalités est modifiée ou remplacée dans la mesure où une information figurant dans le sommaire des modalités définitif (défini ci-après) modifie ou remplace cette information.

Un certain nombre de modalités applicables au présent placement ne figurent pas dans le sommaire indicatif des modalités. Il a été confirmé que les modalités du placement de la série M-39 stipulent un capital total de 500 000 000 \$, un taux d'intérêt de 4,35 % par année, un rendement à l'échéance de 4,379 %, un prix d'émission de 99,519 \$ par tranche de 100 \$ de capital et la définition du terme « prix d'après le rendement des obligations du Canada » indiqués dans le présent supplément de fixation du prix. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif (le « sommaire des modalités définitif ») qui tient compte des modifications susmentionnées et une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedar.com.

Avis aux investisseurs

Les débentures de série M-39 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures de série M-39 aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente des débentures de série M-39 aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et ce, si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par cette loi.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 novembre 2014 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 14 novembre 2014 auquel il se rapporte, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié daté du 14 novembre 2014

Nouvelle émission

Le 10 février 2015



Bell Canada
4 000 000 000 \$
Débentures MTN
(non assorties d'une sûreté)

garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des débentures non assorties d'une sûreté (les « **débentures MTN** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») peuvent être offertes de temps à autre aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») en une ou plusieurs séries jusqu'à concurrence d'une somme globale de 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 14 novembre 2014 (le « **prospectus** »), y compris les modifications pouvant y être apportées, demeure valide. Ce capital global peut être réduit par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres créances non assorties d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** » et individuellement, un « **titre d'emprunt** ») aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus auquel le présent supplément de prospectus est intégré.

Le placement des débentures MTN sera fait dans le cadre du programme de débentures à moyen terme de Bell Canada. Les débentures MTN auront des échéances de plus d'un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et seront émises aux termes d'un acte de fiducie. Voir « **Caractéristiques des débentures MTN** ». Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (le « **garant** » ou « **BCE** »), mais ne seront pas assortis d'une sûreté ni subordonnés. Voir « **Caractéristiques des débentures MTN – Garantie** ».

La somme des débentures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel obtenu par Bell Canada) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit

d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Taux sur demande

Les débentures MTN seront offertes par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir Barclays Capital Canada Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Marchés Mondiaux Citigroup Canada Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Merrill Lynch Canada Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., aux termes de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « **Mode de placement** », ou par tous autres courtiers en valeurs mobilières qui pourront être choisis de temps à autre par Bell Canada (collectivement, les « **courtiers** » et individuellement, un « **courtier** »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de Bell Canada ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation par Bell Canada aux termes de la convention de courtage. Le taux de rémunération payable relativement à la vente des débentures MTN par les courtiers sera celui dont auront convenu Bell Canada et les courtiers. Des débentures MTN pourront être achetées de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et ce courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, procéder à des attributions excédentaires de débentures MTN ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures MTN à un niveau supérieur à celui qui, autrement, aurait pu prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « **Mode de placement** ».

La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Bell Canada pourra également offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, aux prix et aux conditions qui pourront être négociés avec de tels acquéreurs.

Les débentures MTN ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débentures MTN, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débentures MTN sur le marché secondaire, l'exactitude et la disponibilité des cours, la liquidité des débentures MTN et l'application de la réglementation sur les émetteurs. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des débentures MTN seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président, chef du service juridique et secrétaire de Bell Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., ainsi que Torys LLP, pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».

Sauf indication contraire expresse ou implicite, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent supplément de prospectus.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, Bell Canada et BCE sont autorisées à établir le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. BCE établit ses états financiers conformément aux normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers sont assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de débentures MTN pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer les recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans le présent supplément de prospectus sont des résidents canadiens et qu'une grande partie des actifs de Bell Canada et BCE sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les débentures MTN ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent supplément de prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
FAITS NOUVEAUX	S-5
EMPLOI DU PRODUIT	S-5
MODE DE PLACEMENT	S-11
CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN	S-12
NOTES.....	S-19
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-20
INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES	S-20
INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES IMPORTANTES	S-21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-26
INTÉRÊTS DES EXPERTS	S-26
ATTESTATION DES COURTIERS.....	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, intégré par renvoi dans le prospectus, et ce, uniquement aux fins du placement des débentures MTN. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir plus de détails. La partie de document indiquée ci-après, document qui n'est pas spécifiquement mentionné dans le prospectus et qui a été déposé par BCE auprès des autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières au Canada, est spécifiquement intégrée par renvoi dans le prospectus et en fait partie intégrante :

- Partie C « **Risques d'entreprise** » de l'avis concernant les déclarations prospectives de BCE daté du 5 février 2015.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix renfermant les conditions particulières propres à un placement de débentures MTN seront transmis aux acquéreurs de ces débentures MTN avec le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ce supplément de fixation du prix sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus en date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement de débentures MTN visé par le supplément de fixation du prix en question.

Toute information contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du prospectus dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fausse

ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question dans le prospectus; b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et des états financiers consolidés annuels vérifiés de BCE, et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN.

FAITS NOUVEAUX

Sommaire du quatrième trimestre et des résultats annuels non audités de 2014 de BCE

Le 5 février 2015, BCE a annoncé ses résultats consolidés non audités pour le quatrième trimestre (T4) et l'ensemble de l'exercice 2014. Les faits saillants financiers pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que les données comparatives pour les périodes correspondantes de 2013, sont résumés dans le tableau ci-dessous :

(en millions \$, sauf les montants par action) (non audité)	T4 2014	T4 2013	% de variation	2014	2013	% de variation
BCE						
Produits d'exploitation	5 528	5 382	2,7 %	21 042	20 400	3,1 %
BAIIA ajusté ⁽¹⁾	2 022	1 998	1,2 %	8 303	8 089	2,6 %
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires	542	495	9,5 %	2 363	1 975	19,6 %
BPA	0,64	0,64	—	2,98	2,55	16,9 %
BPA ajusté ⁽²⁾	0,72	0,70	2,9 %	3,18	2,99	6,4 %
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	1 527	1 838	(16,9) %	6 241	6 476	(3,6) %
Flux de trésorerie disponibles ⁽³⁾	833	674	23,6 %	2 744	2 571	6,7 %
Flux de trésorerie disponibles par action ⁽³⁾	1,01	0,86	17,4 %	3,46	3,31	4,5 %

Comparativement au T4 de 2013, les produits d'exploitation de BCE ont augmenté de 2,7 % pour s'établir à 5 528 millions \$ au T4 2014, ce qui reflète l'augmentation des produits des activités ordinaires de Bell⁽⁴⁾ et de Bell Aliant⁽⁵⁾. Le BAIIA ajusté a augmenté de 1,2 % pour atteindre 2 022 millions \$, soutenu par la croissance réalisée par Bell, laquelle a été contrebalancée partiellement par la diminution d'un exercice à l'autre subie par Bell Aliant. Pour l'ensemble de l'exercice 2014, les produits d'exploitation et le BAIIA ajusté de BCE ont augmenté de 3,1 % et de 2,6 %, respectivement.

Le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires de BCE pour le T4 2014 s'est élevé à 542 millions \$, soit 0,64 \$ par action, en hausse de 9,5 % par rapport au T4 2013, où il s'est établi à 495 millions \$, soit 0,64 \$ par action. Au T4 2014, le bénéfice net ajusté a augmenté de 13,0 % pour s'établir à 610 millions \$, et le bénéfice par action ajusté (**BPA ajusté**) a crû de 2,9 % pour atteindre 0,72 \$, comparativement à 0,70 \$ à la période correspondante de l'exercice précédent, grâce à la hausse du BAIIA ajusté attribuable au maintien du niveau élevé

de la rentabilité du sans-fil et à la croissance positive globale du sur-fil. La diminution de la participation ne donnant pas le contrôle, liée à la privatisation de Bell Aliant réalisée le 1^{er} novembre 2014, a également contribué à la hausse du bénéfice net ajusté au cours du trimestre.

Au T4 2014, BCE a comptabilisé une perte de valeur nette de 95 millions \$, qui découle principalement des propriétés de télévision (télé) traditionnelle de Bell Média Inc. (**Bell Média**). La perte de valeur s'explique par la faiblesse continue de l'ensemble du marché canadien de la publicité télé et l'augmentation des coûts du contenu. L'incidence de cette perte a été largement compensée par des profits nets évalués à la valeur du marché, enregistrés au cours du trimestre, sur les dérivés sur actions conclus pour couvrir les passifs de BCE au titre de la rémunération fondée sur des actions et des achats libellés en dollars américains.

Pour l'ensemble de l'exercice 2014, le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires s'est chiffré à 2 363 millions \$, ou 2,98 \$ par action, en hausse de 19,6 % par rapport à 2013, où il s'est établi à 1 975 millions \$, ou 2,55 \$ par action. Cette augmentation est attribuable à la croissance du BAIIA ajusté, à la diminution de la participation ne donnant pas le contrôle et à une charge en 2013 relative à une obligation au titre des avantages tangibles imposée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes que Bell a payée dans le cadre de son acquisition d'Astral Media inc., partiellement contrebalancée par une perte de valeur nette comptabilisée au T4 2014. Le bénéfice net ajusté de 2 524 millions \$ et le BPA ajusté de 3,18 \$ ont augmenté de 8,9 % et de 6,4 %, respectivement, par rapport à 2013. Cette hausse reflète l'augmentation du BAIIA ajusté stimulée par l'apport accru des services de croissance de Bell, la baisse de la charge financière nette au titre des régimes de retraite et les profits liés à la valeur de marché sur des dérivés sur actions utilisés comme couvertures économiques de la rémunération fondée sur des actions et des achats libellés en dollars américains.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation de BCE au T4 2014 se sont élevés à 1 527 millions \$, comparativement à 1 838 millions \$ au T4 2013, ce qui s'explique par la cotisation volontaire aux régimes d'avantages postérieurs à l'emploi de 350 millions \$ versée à la fin de 2014. Les flux de trésorerie disponibles générés au T4 2014 se sont établis à 833 millions \$, soit 23,6 % de plus qu'à l'exercice précédent, en raison de l'augmentation du BAIIA ajusté et de la baisse des dépenses d'investissement. Compte tenu de la privatisation de Bell Aliant réalisée le 1^{er} novembre 2014, les flux de trésorerie disponibles de BCE du T4 2014 incluent un apport de Bell Aliant pour deux mois. Pour l'ensemble de l'exercice 2014, les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation ont diminué de 3,6 % pour s'établir à 6 241 millions \$, en raison d'une cotisation volontaire au régime de retraite de 350 millions \$, tandis que les flux de trésorerie disponibles ont augmenté de 6,7 % pour se chiffrer à 2 744 millions \$. Les flux de trésorerie disponibles par action se sont élevés à 1,01 \$ par action au T4 2014 et à 3,46 \$ par action en 2014, ce qui représente des hausses d'un exercice à l'autre de 17,4 % et de 4,5 %, respectivement.

Les termes suivants utilisés dans la présente section se définissent comme suit :

- 1) À partir du T2 2014, BCE désigne le BAIIA ajusté et la marge du BAIIA ajusté comme des mesures financières non définies par les PCGR. Ces termes remplacent les mesures financières non définies par les PCGR auparavant désignées par les termes BAIIA et marge du BAIIA. La définition de BCE de BAIIA ajusté et de marge du BAIIA ajusté est inchangée par rapport à sa définition antérieure du BAIIA et de la marge du BAIIA, respectivement. Par conséquent, cette modification terminologique n'a aucune incidence sur la présentation des résultats financiers de BCE des périodes antérieures. Les termes BAIIA ajusté et marge du BAIIA ajusté n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés avec des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. BCE définit le BAIIA ajusté comme les produits d'exploitation moins les coûts d'exploitation, comme il est présenté dans ses comptes consolidés de résultat. Le BAIIA ajusté des secteurs de BCE correspond au bénéfice sectoriel présenté dans les états financiers consolidés de BCE. BCE définit la marge du BAIIA ajusté comme le BAIIA ajusté divisé par les produits d'exploitation. BCE utilise le BAIIA ajusté et la marge du BAIIA ajusté pour évaluer la performance de ses activités puisqu'ils reflètent leur rentabilité continue. BCE est d'avis que certains investisseurs et analystes utilisent le BAIIA ajusté pour évaluer la capacité d'une société d'assurer le service de sa dette et de satisfaire à d'autres obligations de paiement, et qu'il constitue une mesure courante servant à évaluer les entreprises dans l'industrie des télécommunications. BCE est d'avis que certains investisseurs et analystes utilisent également le BAIIA ajusté et la marge du BAIIA ajusté pour évaluer la performance de ses activités. Le BAIIA ajusté est également un facteur dans la détermination de

la rémunération incitative à court terme pour l'ensemble des dirigeants. Il n'existe aucune mesure financière selon les IFRS directement comparable au BAIIA ajusté et à la marge du BAIIA ajusté. Pour remédier à cette situation, le tableau suivant présente un rapprochement du bénéfice net et du BAIIA ajusté.

(en millions de dollars)

	T4 2014	T4 2013	2014	2013
Bénéfice net	594	593	2 718	2 388
Coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres	58	48	216	406
Amortissement des immobilisations corporelles	734	695	2 880	2 734
Amortissement des immobilisations incorporelles	118	160	572	646
Charges financières				
Charge d'intérêts	238	240	929	931
Intérêts liés aux obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi	25	37	101	150
Autres charges (produits)	34	(1)	(42)	6
Impôt sur le résultat	221	226	929	828
BAIIA ajusté	2 022	1 998	8 303	8 089
Produits d'exploitation de BCE	5 528	5 382	21 042	20 400
Marge du BAIIA ajusté	36,6 %	37,1 %	39,5 %	39,7 %

- 2) Les termes bénéfice net ajusté et BPA ajusté n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés avec des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. BCE définit le bénéfice net ajusté comme le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires avant les coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres, les (profits nets) pertes nettes sur placements et les coûts liés au remboursement anticipé de la dette. BCE définit le BPA ajusté comme le bénéfice net ajusté par action ordinaire de BCE. BCE utilise le bénéfice net ajusté et le BPA ajusté et croit que certains investisseurs et analystes utilisent ces mesures, entre autres, pour évaluer la performance de ses activités, avant l'incidence des coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres, des (profits nets) pertes nettes sur placements et des coûts liés au remboursement anticipé de la dette, déduction faite de l'impôt et des PNDPC. BCE exclut ces éléments parce qu'ils ont une influence sur la comparabilité de ses résultats financiers et peuvent éventuellement donner une fausse représentation de l'analyse des tendances en matière de performance de l'entreprise. Le fait d'exclure ces éléments ne veut pas dire qu'ils sont non récurrents. Le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires et le BPA sont les mesures financières selon les IFRS les plus comparables. Le tableau ci-après présente un rapprochement du bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires et du BPA avec le bénéfice net ajusté, préparé sur une base consolidée et par action ordinaire de BCE, respectivement.

(en millions de dollars, sauf les montants par action)

	T4 2014		T4 2013		2014		2013	
	Total	Par action	Total	Par action	Total	Par action	Total	Par action
Bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires	542	0,64	495	0,64	2 363	2,98	1 975	2,55
Coûts liés aux indemnités de départ, aux acquisitions et autres	42	0,04	33	0,04	148	0,18	299	0,38
Pertes nettes (profits nets) sur placements	8	0,01	12	0,02	(8)	(0,01)	7	0,01
Coûts liés au remboursement anticipé de la dette	18	0,03	—	—	21	0,03	36	0,05
Bénéfice net ajusté	610	0,72	540	0,70	2 524	3,18	2 317	2,99

- 3) Les termes flux de trésorerie disponibles et flux de trésorerie disponibles par action n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS. Il est donc peu probable qu'ils puissent être comparés avec des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Au 1^{er} novembre 2014, les flux de trésorerie disponibles de BCE incluaient la totalité des flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant, plutôt que les dividendes en espèces reçus de Bell Aliant. BCE définit les flux de trésorerie disponibles comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, déduction faite des coûts liés aux acquisitions payés et du financement de la cotisation volontaire au régime de retraite, moins les dépenses d'investissement, les dividendes sur actions privilégiées et les dividendes payés par des filiales aux détenteurs de PNDPC.

Avant le 1^{er} novembre 2014, nous définissions les flux de trésorerie disponibles comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, déduction faite des coûts liés aux acquisitions payés et du financement de la cotisation volontaire au régime de retraite, plus les dividendes reçus de Bell Aliant, moins les dépenses d'investissement, les dividendes sur actions privilégiées, les dividendes payés par des filiales aux détenteurs de PNDPC et les flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant.

BCE définit les flux de trésorerie disponibles par action comme les flux de trésorerie disponibles divisés par le nombre moyen d'actions ordinaires en circulation.

BCE considère les flux de trésorerie disponibles et les flux de trésorerie disponibles par action comme d'importants indicateurs de la solidité financière et du rendement de ses activités, car ils révèlent le montant des fonds disponibles pour payer des dividendes, rembourser la dette et réinvestir dans la société. BCE est d'avis que certains investisseurs et analystes utilisent les flux de trésorerie disponibles pour évaluer une entreprise et ses actifs sous-jacents. BCE est d'avis que certains investisseurs et analystes utilisent également les flux de trésorerie disponibles et les flux de trésorerie disponibles par action pour évaluer la solidité financière et la performance de ses activités. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation sont la mesure financière selon les IFRS la plus comparable. Le tableau ci-après présente un rapprochement des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation et des flux de trésorerie disponibles, sur une base consolidée.

(en millions de dollars, sauf les montants par action)

	T4 2014	T4 2013	2014	2013
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	1 527	1 838	6 241	6 476
Dividendes de Bell Aliant payés à BCE	–	48	95	191
Dépenses d'investissement	(1 076)	(1 139)	(3 717)	(3 571)
Dividendes en espèces payés sur actions privilégiées	(40)	(31)	(134)	(127)
Dividendes en espèces payés par des filiales aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	(1)	(68)	(145)	(283)
Coûts liés aux acquisitions payés	68	30	131	80
Cotisation volontaire au régime de retraite à prestations définies	350	–	350	–
Flux de trésorerie disponibles de Bell Aliant	5	(4)	(77)	(195)
Flux de trésorerie disponibles	833	674	2 744	2 571
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation	837,7	775,9	793,7	775,8
Flux de trésorerie disponibles par action	1,01	0,86	3,46	3,31

4) Bell désigne et comprend les secteurs Services sans fil de BCE, Services sur fil de Bell et Bell Média.

5) Bell Aliant désigne, jusqu'au 31 décembre 2014, Bell Aliant Inc. et, après le 31 décembre 2014, Bell Aliant Communications régionales inc.

Acquisition proposée de Glentel Inc.

Le 28 novembre 2014, BCE a annoncé la signature d'une entente définitive visant l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation de Glentel Inc. (« **Glentel** »). Glentel est un distributeur multimarques d'appareils mobiles basé au Canada, qui exploitait 370 points de vente au Canada au 31 décembre 2014 (exclusion faite des points de vente fermés dans les magasins Target Canada). L'entreprise offre les produits et services sans fil de deux télécommunicateurs, soit Bell Mobilité inc. et Rogers Communications Inc. (« **Rogers** »). À l'extérieur du Canada, Glentel possédait et exploitait en propre ou en franchise 738 points de vente au détail aux États-Unis, de même que 147 en Australie et aux Philippines, dans chaque cas, au 31 décembre 2014. L'opération vise à favoriser la stratégie de BCE qui consiste à accélérer la croissance de ses services sans fil et à améliorer son service à la clientèle sur le marché concurrentiel du sans fil, donnant à BCE un accès ininterrompu aux entreprises de produits et services sans fil de détail de Glentel.

BCE acquerra l'ensemble des quelque 22,4 millions d'actions ordinaires, après dilution, de Glentel, moyennant une contrepartie totale d'environ 594 millions de dollars pour les capitaux propres de Glentel. La valeur d'entreprise totale de Glentel, compte tenu d'une dette nette et d'une participation minoritaire d'environ 78 millions de dollars, est d'environ 670 millions de dollars. La contrepartie sera composée à 50 % d'espèces, provenant des liquidités disponibles, et à 50 % d'actions ordinaires de BCE. Les actionnaires de Glentel pourront choisir de recevoir soit 26,50 \$ au comptant, soit 0,4974 action ordinaire de BCE par action ordinaire de Glentel, sous réserve d'une répartition proportionnelle dans l'éventualité où le total des contreparties en espèces ou en actions dépasse le maximum disponible. Glentel s'est engagée à ne pas déclarer ni verser de dividendes sur ses actions jusqu'à la date de clôture.

L'opération, dont la clôture est prévue pour le printemps 2015, sera réalisée au moyen d'un plan d'arrangement. Les 12 et 14 janvier 2015, les actionnaires de Glentel et la Cour supérieure de l'Ontario ont respectivement approuvé l'opération. La clôture de l'opération est conditionnelle à l'absence de réalisation de certains risques, concernant notamment l'approbation des autorités de réglementation, les droits de résiliation des parties et d'autres incertitudes. Compte tenu de la nécessité d'obtenir l'approbation du Bureau de la concurrence, rien ne garantit que l'opération

proposée aura lieu selon l'échéancier prévu ou aux conditions actuellement envisagées, ni même qu'elle aura lieu. L'opération proposée pourrait être modifiée, restructurée ou abandonnée. BCE pourrait avoir à payer des frais de résiliation inversés de 33,6 millions de dollars à Glentel si l'opération n'a pas lieu parce que les autorités de la concurrence ne l'approuvent pas. Rien ne garantit que les avantages stratégiques attendus de l'opération se concrétiseront en totalité.

Le 24 décembre 2014, BCE a annoncé qu'elle se départira de 50 % de sa participation dans Glentel au profit de Rogers après avoir fait l'acquisition de Glentel. Rogers versera à BCE une somme d'environ 392 millions de dollars au comptant en contrepartie de 50 % des actions de Glentel, plus 50 % de toute contribution supplémentaire en actions versée par BCE après la clôture de l'acquisition de Glentel pour rembourser la dette en cours de Glentel, sous réserve de certains ajustements. L'acquisition de Glentel par BCE n'est pas conditionnelle à la clôture de l'opération à intervenir entre BCE et Rogers, qui devrait être réalisée peu de temps après l'acquisition de Glentel par BCE. La vente de la participation de 50 % à Rogers est aussi conditionnelle à l'absence de réalisation de certains risques, concernant notamment l'approbation des autorités de réglementation, les droits de résiliation des parties et d'autres incertitudes. Par conséquent, rien ne garantit que l'opération proposée aura lieu selon l'échéancier prévu ou aux conditions actuellement envisagées, ni même qu'elle aura lieu.

Échange des billets de Bell Aliant, société en commandite contre des débentures de Bell Canada

Le 20 novembre 2014, Bell Canada et Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (« **Bell Aliant SEC** ») ont annoncé la conclusion d'une opération visant l'échange de la totalité des billets à moyen terme et des billets à moyen terme à taux variable de Bell Aliant SEC (collectivement, les « **billets de Bell Aliant SEC** ») contre des débentures de Bell Canada assorties des mêmes modalités financières (notamment en ce qui concerne le coupon, l'échéance et le prix de remboursement).

Plus précisément, les débentures de Bell Canada suivantes d'un capital global de 2,3 milliards de dollars, qui sont pleinement et inconditionnellement garanties par BCE, ont été émises en échange des billets de Bell Aliant SEC précédemment détenus :

- débentures de série M-32 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme de série 2 à 5,41 % échéant le 26 septembre 2016 de Bell Aliant SEC (capital de 500 millions de dollars);
- débentures de série M-33 à 5,52 % échéant le 26 février 2019 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme de série 4 à 5,52 % échéant le 26 février 2019 de Bell Aliant SEC (capital de 300 millions de dollars);
- débentures de série M-34 à 6,17 % échéant le 26 février 2037 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme de série 5 à 6,17 % échéant le 26 février 2037 de Bell Aliant SEC (capital de 300 millions de dollars);
- débentures de série M-35 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme de série 7 à 4,37 % échéant le 13 septembre 2017 de Bell Aliant SEC (capital de 350 millions de dollars);
- débentures de série M-36 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme de série 8 à 4,88 % échéant le 26 avril 2018 de Bell Aliant SEC (capital de 300 millions de dollars);
- débentures de série M-37 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme de série 9 à 3,54 % échéant le 12 juin 2020 de Bell Aliant SEC (capital de 400 millions de dollars) ;

- débentures à taux variable de série M-38 échéant le 22 avril 2016 de Bell Canada émises en échange des billets à moyen terme à taux variable de série 10 échéant le 22 avril 2016 de Bell Aliant SEC (capital de 150 millions de dollars).

L'opération d'échange de billets fait partie de la stratégie de BCE visant à simplifier sa structure de capital et à accroître son efficacité administrative en concentrant les titres d'emprunt détenus par le public au sein d'un seul émetteur.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des débentures MTN sera le prix d'émission, déduction faite de la rémunération des courtiers ainsi que des frais afférents à l'émission payés à cet égard. Ce produit net ne peut être estimé, car son montant dépendra du montant des débentures MTN qui seront émises et des prix et conditions d'émission. La somme globale maximale des débentures MTN n'excédera pas 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des débentures MTN émises par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN portant intérêt, ou du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des débentures MTN ne portant pas intérêt. Une telle somme peut être réduite par suite de la vente par Bell Canada d'autres titres d'emprunt aux termes d'un autre supplément de prospectus du prospectus. Les débentures MTN peuvent être émises de temps à autre par Bell Canada au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeure valide.

À moins d'indication contraire aux présentes ou dans un supplément de fixation du prix, le produit net qui sera tiré de l'émission des débentures MTN pourra être affecté au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou des acquisitions ou aux autres besoins généraux de l'entreprise. Les frais afférents aux placements réalisés aux termes du présent supplément de prospectus et les commissions y afférentes seront réglés sur les fonds généraux de Bell Canada.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage datée du 10 février 2015 (la « **convention de courtage** ») et intervenue entre Bell Canada et les courtiers, ces derniers sont autorisés, à titre de placeurs pour compte de Bell Canada, à cette fin seulement, à solliciter de temps à autre des offres d'achat de débentures MTN (i) dans chacune des provinces du Canada, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs mobilières approuvés par Bell Canada, (ii) aux États-Unis, par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières inscrits membres du groupe des courtiers et (iii) dans d'autres territoires, après avoir obtenu une approbation écrite de Bell Canada. Le taux de rémunération payable relativement aux ventes de débentures MTN par les courtiers sera le taux dont auront convenu Bell Canada et les courtiers.

La convention de courtage prévoit également que les débentures MTN pourront être acquises de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et chaque courtier, aux fins de revente au public au Canada à des prix devant être négociés avec chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débentures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Si un courtier agit à titre de preneur ferme dans le cadre de l'achat de débentures MTN pour son propre compte dans le but de les revendre au public, l'obligation de ce preneur ferme d'acheter ces débentures MTN et l'obligation de Bell Canada de vendre ces débentures MTN seront assujetties à certaines conditions préalables, et le preneur ferme devra acheter la totalité de ces débentures MTN offertes si l'une d'elles est achetée.

Bell Canada peut aussi de temps à autre (i) choisir un ou plusieurs autres courtiers en valeurs mobilières et les charger d'offrir les débentures MTN aux termes de la convention de courtage, (ii) conclure des conventions individuelles avec des courtiers en valeurs mobilières, y compris des courtiers en valeurs mobilières autres que les courtiers mentionnés aux présentes, pour que ces courtiers sollicitent des offres d'achat visant les débentures MTN, (iii) offrir les débentures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, dans chacune des provinces du Canada,

aux États-Unis et dans d'autres territoires à des prix et à des conditions pouvant être négociés entre Bell Canada et ces acquéreurs, sous réserve de certaines restrictions en matière de délais.

Bell Canada et les courtiers ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada et la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « **prêteurs** ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à Bell Canada et ses émetteurs connexes. Au 31 décembre 2014, un montant total d'environ 1 912,3 millions de dollars était en cours aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit. Le produit que recevra Bell Canada dans le cadre du placement de débentures MTN aux termes du présent supplément de prospectus peut être utilisé à l'occasion pour réduire l'endettement aux termes des facilités de crédit. La décision de placer des débentures MTN sera prise par Bell Canada et les conditions de placement seront déterminées par voie de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Les prêteurs ne participeront pas à cette prise de décision et ne participeront pas à la détermination de ces conditions. Aucun des courtiers ne recevra d'avantages du placement de débentures MTN autres que sa quote-part de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des débentures MTN vendues par l'entremise de celui-ci ou à celui-ci. Certains des courtiers ou des membres de leurs groupes ont par le passé conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations avec Bell Canada et ses émetteurs reliés et leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou pourraient recevoir la rémunération habituellement versée dans ces cas.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les courtiers ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de débentures MTN pendant la durée du placement de cette série. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de débentures MTN ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les courtiers peuvent effectuer des achats et des opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des débentures MTN d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les courtiers comportent la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de débentures MTN de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des débentures MTN, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Bell Canada et, le cas échéant, les courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des débentures MTN, en totalité ou en partie. Bell Canada se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans avis le placement des débentures MTN en vertu du présent supplément de prospectus.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN

La description suivante des débentures MTN est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte MTN (défini ci-après). Les conditions énoncées à la présente rubrique « **Caractéristiques des débentures MTN** » s'appliqueront à chaque débenture MTN, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix

applicable. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus et l'acte MTN. Pour plus de renseignements sur les conditions rattachées aux débentures MTN, il y a lieu de se reporter au prospectus et à l'acte MTN.

Généralités

Les débentures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN seront émises en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme en monnaie canadienne, ou en toutes autres monnaies ou coupures qui pourront être déterminées au moment de l'émission et qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les conditions variables particulières propres à tout placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation, le capital global des débentures MTN offertes, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel revenant à Bell Canada) seront énoncées dans un supplément de fixation du prix. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, elles seront des obligations non subordonnées de Bell Canada, elles seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et elles seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust CIBC Mellon (le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les mêmes parties et portant la date officielle du 12 juillet 1999 (le « **premier acte de fiducie supplémentaire** ») et d'un second acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Bell Canada, le fiduciaire et BCE, à titre de garant, et portant la date du 1^{er} février 2007 (le « **second acte de fiducie supplémentaire** »), dans leur version modifiée et complétée ultérieurement à l'occasion (l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, le premier acte de fiducie supplémentaire et le second acte de fiducie supplémentaire, dans leur version modifiée et complétée ultérieurement à l'occasion, sont collectivement désignés ci-après l'« **acte MTN** »). Les débentures MTN seront émises à des taux d'intérêt, le cas échéant, et à des prix déterminés de temps à autre par Bell Canada en fonction de certains facteurs, dont la conjoncture du marché et les conseils des courtiers.

En vertu de l'acte MTN, Bell Canada a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de débentures MTN, d'émettre des débentures MTN qui ont des modalités différentes de celles des débentures MTN antérieurement émises ou de rouvrir une série de débentures MTN émises antérieurement et d'émettre des débentures MTN additionnelles de la même série qui ont des modalités identiques à celles des débentures MTN de la même série émises antérieurement.

L'acte MTN prévoit également qu'à moins d'indication contraire dans l'ordre administratif (au sens de l'équivalent anglais défini dans l'acte MTN) créant chaque série de débentures MTN, toutes les débentures MTN émises à compter du 12 juillet 1999 seront remboursables par anticipation, au gré de Bell Canada, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné à leurs porteurs, au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini ci-dessous) ou à un prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus, dans chaque cas, tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN

existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, contractées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN conformément aux conditions de ces débentures MTN et comme le prévoit la garantie aux termes de l'acte MTN. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées ni restreintes par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des débentures MTN; (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les débentures MTN n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte MTN et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par lui-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN.

Forme des débentures MTN

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, les débentures MTN seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « **débentures globales** ») détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur ou pour son compte (la « **CDS** »), et elles seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la Depository Trust Company (la « **DTC** »), Euroclear Bank S.A./N.V., à titre d'exploitant du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** »), consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN. Les acquéreurs de débentures MTN représentées par des débentures globales ne recevront aucune débenture MTN sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des débentures MTN définitives (les « **débentures MTN définitives** ») sous forme de débentures MTN entièrement nominatives. En outre, si certains événements précisés se produisent et que la CDS avise alors Bell Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à une débenture globale ou encore qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, ou si la CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à une débenture globale, Bell Canada fera en sorte que des débentures MTN définitives soient émises et livrées aux adhérents de la CDS, pour le compte des propriétaires véritables, sous forme entièrement nominative.

Les droits véritables sur les débentures globales, qui constatent le droit de propriété sur les débentures MTN, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les courtiers) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Les adhérents directs et indirects de la CDS, y compris la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les débentures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Chaque acquéreur d'une débenture MTN représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution du ou des courtiers auprès de qui la débenture MTN aura été acquise conformément aux pratiques et aux procédures du ou des courtiers. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés rapidement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les débentures globales. Les droits des propriétaires véritables de débentures globales sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre la CDS et ses adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de débentures globales et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Transfert de débentures MTN

Le transfert de la propriété véritable de débentures MTN représentées par des débentures globales se fera par inscription dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces débentures globales (en ce qui

concerne les droits de ses adhérents directs) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les droits des personnes autres que ses adhérents directs). À moins que Bell Canada n'établisse et ne livre des débentures MTN définitives, telles que définies précédemment à la rubrique « **Forme des débentures MTN** », les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acquérir, vendre ou transférer autrement la propriété de débentures globales, ou d'autres droits sur des débentures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire véritable de droits sur une débenture globale de mettre en gage les droits en question ou de prendre une autre mesure visant ces droits sur une débenture globale (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison du fait qu'il ne détient pas un certificat immatriculé à son nom.

S'il y a lieu, les porteurs inscrits de débentures MTN définitives pourront transférer celles-ci sur paiement des taxes et autres frais y afférents, s'il en est, en signant et en livrant un formulaire de transfert accompagné des débentures MTN définitives à l'un des bureaux principaux du fiduciaire à Montréal ou à Toronto ou dans toute autre ville qui pourra être désignée par Bell Canada, sur quoi de nouvelles débentures MTN définitives seront émises en coupures autorisées d'un capital global correspondant au capital global des débentures MTN définitives ainsi transférées et immatriculées aux noms des cessionnaires.

Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une débenture MTN définitive à une date de versement des intérêts ni pendant les dix jours ouvrables précédant toute date de versement des intérêts.

DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg

Les porteurs de débentures ne peuvent détenir leurs débentures MTN par l'intermédiaire de comptes tenus par la DTC, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg, auprès de la CDS que s'ils sont des adhérents de ces systèmes, ou indirectement par des organismes qui sont des adhérents de ces systèmes.

La DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg détiendront des positions inscrites en compte omnibus pour le compte de leurs adhérents par l'intermédiaire des comptes de valeurs mobilières détenus par les clients auprès de leurs dépositaires respectifs, qui, à leur tour, détiendront ces positions dans des comptes de valeurs mobilières de clients aux noms des prête-noms des dépositaires inscrits dans les registres de la CDS. Tous les titres détenus dans la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg le sont sur une base fongible sans que des certificats ne soient attribués à des comptes de compensation de valeurs mobilières donnés.

Les transferts de débentures MTN par des personnes les détenant par l'intermédiaire d'adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg seront effectués au moyen de la CDS, conformément à ses règles, pour le compte du système de compensation international européen pertinent par les dépositaires; toutefois, ces opérations nécessiteront la remise de directives de transfert au système de compensation international européen pertinent par l'adhérent de ce système conformément à ses règles et procédures, et en respectant les délais prescrits (heure d'Europe). Le système de compensation international européen pertinent remettra, si le transfert respecte ses exigences, des directives aux dépositaires demandant de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des débentures MTN pour son compte en remettant les débentures MTN au moyen de la CDS et en recevant le paiement conformément à ses procédures habituelles pour les règlements en 24 heures. Les paiements à l'égard de ces débentures MTN détenues par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, seront crédités aux comptes en espèces des adhérents d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, conformément aux règles et aux procédures du système pertinent, s'ils sont reçus par ses dépositaires.

Tous les renseignements dans le présent supplément de prospectus qui concernent la CDS, la DTC, Euroclear et Clearstream, Luxembourg reflètent la compréhension qu'a Bell Canada des politiques de ces organismes, qui sont susceptibles de changer à tout moment sans préavis.

Remboursement par anticipation

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures MTN de n'importe quelle série, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, soit au prix d'après le rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous), soit au prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débentures MTN d'une série devant faire l'objet d'un remboursement par anticipation seront choisies par le fiduciaire parmi les titres en circulation de cette série qui n'ont pas déjà été appelés au remboursement, et ce, au moyen de la méthode que le fiduciaire juge équitable, laquelle pourrait prévoir le remboursement de tranches (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) du capital des titres dont la coupure est supérieure à 1 000 \$.

L'acte MTN définit l'équivalent anglais des termes ci-dessous essentiellement de la manière suivante :

« **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard des débentures MTN, un prix correspondant au prix des débentures MTN calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, égal au « **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** », plus 0,05 % ou tout autre pourcentage indiqué dans un supplément de fixation du prix;

« **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à l'égard des débentures MTN, la moyenne simple des rendements, établie par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada et qui sont indépendants de celle-ci, comme étant le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débentures MTN.

Les débentures MTN ne pourront pas être remboursées au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Un supplément de fixation du prix peut spécifier qu'une débenture MTN sera remboursable au gré du porteur à une ou à des dates spécifiées avant l'échéance à un ou des prix indiqués dans le supplément de fixation du prix, plus tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Versements de capital et d'intérêts

Les versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à chaque débenture globale seront faits à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme unique propriétaire de la débenture globale aux fins de la réception des versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à la débenture globale et à toutes autres fins en vertu de la débenture globale. La date de clôture des registres aux fins du versement des intérêts ne pourra être antérieure au jour où le fiduciaire cessera d'inscrire le transfert des débentures MTN conformément à l'acte MTN. Les versements d'intérêts sur les débentures globales seront livrés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

Bell Canada croit savoir que la CDS ou son prête-nom, sur réception d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture globale, portera au crédit des comptes de ses adhérents, à la date du versement du capital ainsi que de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, des versements en proportion de leurs droits respectifs sur le capital de ladite débenture globale tels qu'ils sont indiqués dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Bell Canada croit également savoir que les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, faits par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables de ladite débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents

seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils seront sous la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Bell Canada relatives aux versements devant être faits à l'égard des débentures globales se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débentures MTN sont sous forme de débenture globale, à verser le capital ainsi que la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, dus sur la débenture globale en question à la CDS ou à son prête-nom. Bell Canada n'aura aucune obligation ou responsabilité relativement à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux droits à titre de propriétaire véritable sur la débenture globale ou relativement à la tenue, à la supervision et à l'examen des registres relatifs à de tels droits de propriété véritable.

Si des débentures MTN définitives sont émises à la place de débentures globales, les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, et aux intérêts, s'il en est, seront effectués par Bell Canada ou par le fiduciaire à titre d'agent payeur de Bell Canada.

Si la date d'échéance d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture MTN quelconque ne tombe pas un jour ouvrable au lieu où doit être effectué le versement, celui-ci sera fait le jour ouvrable suivant et le porteur de la débenture MTN n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à un autre versement par suite de ce délai.

Les débentures MTN, si elles portent intérêt, seront émises en tant que débentures MTN à taux flottant ou débentures MTN à taux fixe. Les conditions suivantes afférentes aux débentures MTN portant intérêt à taux fixe (les « **débentures MTN à taux fixe** ») s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.

Chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de la débenture MTN en question ou, si elle tombe plus tard, de la dernière date de versement des intérêts à laquelle des intérêts devront avoir été versés ou rendus disponibles aux fins de versement sur cette débenture MTN; toutefois, en ce qui a trait à la première date de versement des intérêts suivant l'émission de la débenture MTN, chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de cette débenture MTN. Le taux d'intérêt sera spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les intérêts sur chaque débenture MTN à taux fixe seront payables semestriellement aux dates qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable. Les versements d'intérêts à chaque date de versement des intérêts sur des débentures MTN à taux fixe comprendront les intérêts courus jusqu'à cette date mais à l'exclusion de celle-ci.

En ce qui concerne les débentures MTN libellées en dollars canadiens, bien que Bell Canada effectuera tous les versements se rapportant au capital ou aux intérêts des débentures MTN en dollars canadiens, les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC recevront ces paiements en dollars américains. Les paiements en dollars canadiens reçus par la CDS seront convertis en dollars américains et payés directement à la DTC conformément à la procédure éventuellement établie par la CDS et la DTC. Tous les frais de change seront pris en charge par les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC qui reçoivent un paiement en dollars américains. Les porteurs de débentures MTN détenues par l'intermédiaire de la DTC peuvent choisir, selon la procédure éventuellement établie par la DTC et ses adhérents, de recevoir des paiements en dollars canadiens, auquel cas ces paiements en dollars canadiens seront transférés directement dans les comptes en dollars canadiens indiqués par ces porteurs à la DTC.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

(1) **Limitation des charges.** Sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe (2) ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous

les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
- (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
- (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
- (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute autre hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

(2) **Autres charges permises.** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner toute dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : **dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.**

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si l'on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certaines situations, si l'on n'a pas remédié à ces cas durant 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total impayé de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut

aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital des débentures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum indiqué ci-après, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins $66\frac{2}{3}\%$ du capital de toutes les débentures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des débentures MTN en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution extraordinaire. En l'absence de quorum, le président de l'assemblée pourra décider de reporter l'assemblée d'au moins 10 jours. L'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée doivent faire l'objet d'un avis d'au moins cinq jours. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de débentures MTN présents ou représentés par fondés de pouvoir forment le quorum et peuvent débattre des points initialement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débentures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les débentures MTN devant être émises en vertu du présent supplément de prospectus ont été notées A (bas) par DBRS Limited (« **DBRS** »), Baa1 par Moody's Investors Service, Inc. (« **Moody's** ») et BBB+ par Standard & Poor's Financial Services LLC (« **S&P** ») (chacune étant une « **agence de notation** » et, collectivement, les « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments d'emprunt à long terme varient de **AAA** (DBRS et S&P) et de **Aaa** (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à **D** (DBRS et S&P) et à **C** (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note A (bas) attribuée aux débentures MTN est la septième plus élevée des 26 notes accordées par DBRS, la note Baa1 est la huitième plus élevée des 21 notes accordées par Moody's et la note BBB+ est la huitième plus élevée des 22 notes accordées par S&P. Les dix notes les plus élevées accordées par DBRS, Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres.

Des notes ont également été attribuées par les agences de notation au programme de papier commercial et aux titres de créance à long terme subordonnés de la Société. Pour obtenir de plus amples détails sur ces notes, voir la notice annuelle de BCE datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, à la rubrique « **Cotes de crédit** », aux pages 24 à 27, mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2014, dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2014 et dans le rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2014, à la rubrique « **Cotes de crédit** ».

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de détenir les titres de la Société et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les frais habituels sont versés aux agences de notation par la Société dans le cadre de leur évaluation de la

solvabilité de la Société et des notes qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, les débentures MTN offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études ou un régime de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices dont un employeur est Bell Canada ou un employeur qui a un lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR) ainsi que pour les comptes d'épargne libres d'impôt (les « **CELI** »). Les débentures MTN offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour un CELI, un REER ou un FERR si son titulaire ou rentier (selon le cas) a) n'avait pas de lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR et b) n'avait pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans Bell Canada.

INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, le sommaire qui suit s'applique généralement à un porteur qui fait l'acquisition de la propriété véritable des débentures MTN, y compris le droit à tous les paiements qui en découlent, aux termes du présent supplément de prospectus (un « **porteur** ») qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscal applicable : (i) n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec Bell Canada et avec un cessionnaire résident (ou réputé être résident) du Canada à qui le porteur vend les débentures MTN; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débentures MTN dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé; (v) ne reçoit aucun versement d'intérêts (y compris des montants réputés constituer des intérêts) sur les débentures MTN à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance; (vi) n'est pas une « banque étrangère autorisée », au sens de la LIR; (vii) n'est pas un « assureur non résident », au sens de la LIR; (viii) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non résident** »). Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations publiées par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. Il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, sous une forme ou une autre. **LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE ET N'ÉPUISE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES POSSIBLES. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR OBTENIR DES CONSEILS À L'ÉGARD DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS QUANT AUX INCIDENCES D'UN PLACEMENT DANS LES TITRES OFFERTS DÉCOULANT DES LOIS FISCALES D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE DU CANADA OU DES LOIS FISCALES D'UN TERRITOIRE AUTRE QUE LE CANADA.**

Les montants payés ou crédités, ou réputés payés ou crédités, à titre de paiement du capital de débentures MTN ou d'une prime, d'un escompte ou des intérêts sur les débentures MTN par Bell Canada à un porteur non résident, y compris à l'égard d'un remboursement de débentures MTN, sont exonérés de la retenue

d'impôt canadien, sauf lorsque la totalité ou presque de ces intérêts dépend de l'utilisation de biens situés au Canada ou d'une production tirée de ces biens, lorsque le montant est calculé en fonction d'un revenu, de bénéfices, de flux de trésorerie, de prix de produits ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes payés ou payables aux actionnaires sur n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Les intérêts sur les débentures MTN à taux fixe qui ne peuvent pas être échangées ou converties pour obtenir des actions ne constituent pas des intérêts sur des créances participatives et, par conséquent, aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera à ces débentures MTN.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne sera payable aux termes de la LIR par le porteur non résident de débentures MTN en raison de la propriété ou de la vente des débentures MTN.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au porteur d'une débenture MTN peuvent différer de celles décrites ci-dessus en fonction des modalités d'un placement de débentures MTN (par exemple si les débentures MTN peuvent être échangées ou converties pour obtenir des actions ou si le taux d'intérêt des débentures MTN est flottant) décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ces incidences peuvent être décrites plus en détails lorsque ces débentures MTN sont offertes (et, dans ce cas, seulement si elles sont importantes) dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement. Si les incidences fiscales fédérales canadiennes sont décrites dans ce supplément de fixation du prix, la description qui précède sera remplacée par celle figurant dans le supplément de fixation du prix dans la mesure indiquée dans ce supplément de fixation du prix.

INCIDENCES FISCALES AMÉRICAINES IMPORTANTES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques américains de la Société, le texte qui suit résume les incidences importantes de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui s'appliqueront à un porteur américain (défini ci-après) de débentures MTN. La présente rubrique s'applique aux porteurs de débentures MTN qui font l'acquisition de ces débentures MTN dans le cadre du placement initial au prix d'offre et qui détiennent les débentures MTN à titre d'immobilisations à des fins fiscales. Elle ne s'applique pas au porteur qui appartient à une catégorie de porteurs assujettis à des règles particulières, notamment :

- un courtier en valeurs mobilières ou un cambiste;
- un courtier en valeurs mobilières qui choisit de comptabiliser les valeurs mobilières selon la méthode d'évaluation à la valeur du marché;
- une banque;
- une compagnie d'assurance-vie;
- un organisme exonéré d'impôt;
- une personne qui a la propriété de débentures MTN qui constituent une couverture ou qui sont couvertes contre les risques relatifs aux taux d'intérêt ou au change;
- une personne qui achète ou vend des débentures MTN dans le cadre d'une vente fictive pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une personne qui détient des débentures MTN dans le cadre d'une double option ou d'une opération de conversion à des fins fiscales;
- une personne dont la monnaie fonctionnelle pour l'application de l'impôt n'est pas le dollar américain.

Le présent sommaire est fondé sur l'Internal Revenue Code of 1986, dans sa version modifiée (le « **Code** »), son historique législatif, la réglementation existante et proposée en application de celui-ci et les décisions et jugements publiés, en vigueur à la date des présentes. Ces lois peuvent être modifiées, éventuellement avec un effet rétroactif.

Si une société de personnes (*partnership*) (y compris une entité considérée comme une société de personnes pour l'application des lois fiscales fédérales américaines) détient des débentures MTN, le traitement d'un associé pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et du régime fiscal applicable à la société de personnes. Un associé au sein d'une société de personnes qui détient les débentures MTN devrait consulter son propre conseiller fiscal à l'égard du régime fiscal fédéral américain applicable à un placement dans les débentures MTN.

Un porteur est un porteur américain s'il est propriétaire véritable d'une débenture MTN et s'il est :

- un citoyen ou un résident des États-Unis, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une société considérée comme une société américaine pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle que soit sa source; ou
- une fiducie, si son administration est assujéti à la supervision principale d'un tribunal aux États-Unis et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences découlant de la propriété des débentures MTN dans leur situation particulière en vertu du Code et des lois de toute autre autorité fiscale.

Paiements des intérêts

Tous les intérêts versés sur les débentures MTN d'un porteur seront imposables, qu'ils soient payables en dollars américains ou en dollars canadiens, à titre de revenu ordinaire au moment où le porteur reçoit les intérêts ou lorsqu'ils s'accumulent, en fonction de la méthode comptable employée par le porteur pour calculer son impôt sur le revenu fédéral américain. Ces intérêts constituent du revenu de source extérieure aux États-Unis et ils seront, en fonction de votre situation particulière, un revenu « passif » ou « général » (« *passive* » or « *general* » *income*) pour l'application des règles sur le crédit d'impôt étranger applicable à un porteur américain.

Méthode de comptabilité de caisse. Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse dans le calcul de son impôt doit constater comme des revenus, à leur date de réception, tous les versements d'intérêts libellés en dollars canadiens, ou calculés en fonction de cette devise, correspondant à la valeur en dollars américains du versement d'intérêts, en fonction du taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur convertisse ou non le versement en dollars américains.

Méthode de comptabilité d'exercice. Le porteur qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice dans le calcul de son impôt peut établir le montant de revenu que le porteur comptabilise à l'égard d'un versement d'intérêts libellé en dollars canadiens ou calculé en fonction de cette devise (si tous les versements sont libellés en dollars canadiens ou calculés en fonction de cette devise) en utilisant l'une des deux méthodes suivantes. Aux termes de la première méthode, le porteur doit calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change moyen en vigueur au cours de la période d'accumulation des intérêts ou, à l'égard d'une période d'accumulation qui couvre deux années fiscales, durant la partie de la période au cours de l'année d'imposition.

Si le porteur choisit la deuxième méthode, il doit calculer le montant de revenu accumulé en fonction du taux de change en vigueur le dernier jour de la période d'accumulation ou, en ce qui concerne une période d'accumulation qui couvre deux années d'imposition, le taux de change en vigueur le dernier jour de la partie de la période qui tombe au cours de l'année d'imposition. En outre, aux termes de cette deuxième méthode, si le porteur reçoit un versement d'intérêts dans les cinq jours ouvrables suivant le dernier jour de la période d'accumulation ou de l'année d'imposition du porteur, il peut par ailleurs convertir les intérêts cumulés en dollars américains au taux de change en vigueur le jour où le porteur reçoit réellement le versement d'intérêts. Si le porteur choisit la deuxième méthode, celle-ci sera appliquée à tous les titres d'emprunt que le porteur détient au début de la première année d'imposition visée par ce choix et à tous ceux que le porteur acquiert par la suite. Le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans le consentement de l'Internal Revenue Service.

Lorsqu'un porteur reçoit réellement un versement d'intérêts, y compris un versement attribuable à des intérêts cumulés mais impayés au moment de la vente ou du remboursement des débentures MTN du porteur, libellé en dollars canadiens ou calculé en fonction de cette devise, le porteur doit généralement constater un revenu ordinaire ou une perte calculée en fonction de la différence, le cas échéant, entre le taux de change que le porteur a utilisé pour calculer le revenu d'intérêts et le taux de change en vigueur à la date de réception, sans égard au fait que le porteur ait ou non réellement converti le versement en dollars américains.

Escompte de la valeur nominale, escompte de marché et autres débentures MTN

Le supplément de fixation du prix applicable traitera des règles spéciales de l'impôt fédéral sur le revenu américain s'appliquant aux débentures MTN qui sont assujetties aux règles régissant les titres d'emprunt qui sont émis moyennant un escompte de leur valeur nominale, les titres d'emprunt émis moyennant un escompte de marché ou les titres d'emprunt dont le remboursement est conditionnel.

Débentures MTN achetées avec une prime

Le porteur qui fait l'acquisition d'une débenture MTN en contrepartie d'un montant supérieur au capital peut choisir de traiter cet excédent comme une prime d'émission d'obligations pouvant être amortie. Le cas échéant, le porteur réduira le montant devant être inclus au titre du revenu à chaque année à l'égard des intérêts sur les débentures MTN du montant de la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie attribuable à cette année, en fonction du rendement à l'échéance de la débenture MTN. Si la débenture MTN est libellée en dollars canadiens ou calculée en fonction de cette devise, le porteur calculera la prime d'émission d'obligations pouvant être amortie en unités de dollars canadiens et cette prime sera déduite du revenu d'intérêts du porteur en unités de dollars canadiens. Les pertes ou les gains constatés qui sont attribuables à des variations des taux de change entre le moment où la prime d'émission d'obligations amortie compense le revenu d'intérêts et le moment de l'acquisition de la débenture MTN sont généralement imposables comme un revenu ou une perte ordinaire. Le choix d'amortir la prime d'émission d'obligations s'appliquera à tous les titres d'emprunt, sauf ceux dont les intérêts doivent être exclus du revenu brut, qu'un porteur détient au début de la première année d'imposition à laquelle le choix s'applique ou qui sont acquis par la suite, et le porteur ne peut pas révoquer ce choix sans obtenir le consentement de l'Internal Revenue Service.

Achat, vente et remboursement des débentures MTN

Si un porteur fait l'acquisition de débentures MTN contre des dollars canadiens, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN sera généralement la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date d'achat. Toutefois, si le porteur utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou s'il utilise la méthode de comptabilité d'exercice et en fait le choix, et que ses débentures MTN sont négociées sur un marché des valeurs mobilières établi, son assiette fiscale à l'égard des débentures MTN correspondra à la valeur en dollars américains du prix d'achat à la date de règlement de l'achat.

Un porteur constatera généralement un gain ou une perte au moment de la vente ou du remboursement de la débenture MTN correspondant à la différence entre le montant que le porteur obtient à la vente ou au remboursement, exception faite des sommes attribuables aux intérêts accumulés mais impayés (qui seront traitées comme des versements d'intérêts), et l'assiette fiscale du porteur à l'égard de la débenture MTN. Si la débenture MTN est vendue ou remboursée contre un montant en dollars canadiens, le montant que le porteur constate

correspondra à la valeur en dollars américains de ce montant à la date où la débenture MTN est vendue ou remboursée, sauf en ce qui concerne une débenture MTN qui est négociée sur un marché des valeurs mobilières établi, défini dans les règlements applicables du Trésor américain, pour laquelle le porteur qui utilise la méthode de comptabilité de caisse, ou celui qui utilise la méthode de comptabilité d'exercice et qui en fait le choix, établira le montant réalisé en fonction de la valeur en dollars américains du dollar canadien à la date de règlement de la vente.

Le porteur constatera un gain ou une perte en capital lorsqu'il vend ou demande le remboursement d'une débenture MTN, sauf dans la mesure où le gain ou la perte est attribuable à des variations des taux de change, décrites ci-après. Les gains en capital d'un porteur américain qui n'est pas constitué en société sont généralement imposés à des taux préférentiels lorsque le gain est détenu pendant plus d'une année.

Le porteur doit traiter toute partie du gain ou de la perte qu'il constate à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN libellée en dollars canadiens comme un revenu ou une perte ordinaire dans la mesure où il est attribuable à des variations des taux de change. Toutefois, le porteur ne tient compte des gains ou des pertes de change qu'en fonction de la perte ou du gain total réalisé au moment de l'opération.

Conversion des montants en dollars canadiens

Le porteur qui reçoit des dollars canadiens au titre d'intérêts sur une débenture MTN ou à la vente ou au remboursement d'une débenture MTN aura une assiette fiscale en dollars canadiens correspondant à la valeur en dollars américains des intérêts au moment de leur réception ou au moment de la vente ou du remboursement. Un acquéreur qui utilise des dollars canadiens aura généralement une assiette fiscale correspondant à la valeur en dollars américains des dollars canadiens à la date de l'achat. Si le porteur vend des dollars canadiens, y compris en ayant recours à des dollars canadiens pour acheter des débentures MTN ou en échangeant des dollars canadiens contre des dollars américains, la perte ou le gain constaté constituera généralement un revenu ou une perte ordinaire.

Impôt relatif à Medicare

Le porteur américain qui est un particulier ou une succession, ou une fiducie qui ne tombe pas dans une catégorie spéciale de fiducies exonérées de cet impôt, est assujéti à un impôt de 3,8 % sur le montant le moins élevé entre : (1) le revenu de placement net (*net investment income*) (ou le revenu de placement net non distribué (*undistributed net investment income*) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie) du porteur américain pour l'année d'imposition visée; (2) l'excédent du revenu brut rajusté modifié du porteur américain pour l'année d'imposition sur un certain seuil (qui, en ce qui concerne les particuliers, se situe entre 125 000 \$ et 250 000 \$, en fonction de la situation de la personne). Le revenu de placement net d'un porteur comprend généralement son revenu d'intérêts et ses gains nets provenant de la vente de débentures MTN, à moins que ce revenu d'intérêts ou que ces gains nets ne proviennent d'activités normales de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise (sauf un commerce ou une entreprise qui vise certaines activités passives ou certaines activités de négociation). Le porteur qui est un porteur américain et un particulier, une succession ou une fiducie est prié de consulter ses propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de l'impôt relatif à Medicare à son revenu et à ses gains quant à un placement dans les débentures MTN.

Retenue de réserve et déclaration de renseignements

Si le porteur est un porteur américain non constitué en société, les exigences de déclaration de renseignements, sur le formulaire 1099 de l'Internal Revenue Service, s'appliqueront généralement à ce qui suit :

- les paiements de capital et d'intérêts sur une débenture MTN aux États-Unis, y compris les paiements faits par virements télégraphiques de l'extérieur des États-Unis à un compte tenu aux États-Unis;
- le paiement du produit de la vente des débentures MTN qui est effectuée à un bureau américain d'un courtier en valeurs mobilières.

De plus, une retenue de réserve s'appliquera à ces paiements si Bell Canada, ou un autre agent payeur pertinent, est avisée par l'Internal Revenue Service que le numéro d'identification de contribuable du porteur est erroné ou si le porteur est un porteur américain non constitué en société qui répond à l'un des critères suivants :

- il omet de fournir un numéro exact d'identification de contribuable;
- il est avisé par l'Internal Revenue Service qu'il a omis de déclarer tous les intérêts et tous les dividendes devant être déclarés dans ses déclarations fédérales américaines de revenu;
- dans certaines circonstances, il a omis de se conformer à des exigences de certification applicables.

Le paiement du produit tiré de la vente d'une débenture MTN effectuée au bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières ne sera pas assujéti, de façon générale, aux exigences de déclaration de renseignements ni à la retenue de réserve. Toutefois, une vente de débentures MTN qui est effectuée à un bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières sera généralement assujéti aux exigences de déclaration de renseignements et à la retenue de réserve dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit est transféré à un compte tenu aux États-Unis;
- le paiement du produit ou la confirmation de la vente est posté à une adresse située aux États-Unis;
- la vente a, avec les États-Unis, un autre lien spécifié (*specified connection*) prévu dans les règlements du Trésor américain.

De plus, une vente de débentures MTN effectuée à un bureau étranger d'un courtier en valeurs mobilières sera, de façon générale, assujéti à la déclaration de renseignements si le courtier est l'une ou l'autre des entités suivantes :

- une personne es États-Unis;
- une société étrangère contrôlée (*controled foreign corporation*) pour l'application de l'impôt américain;
- une personne étrangère dont 50 % ou plus du revenu brut est effectivement lié (*effectively connected*) à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis pour une période déterminée de trois ans;
- une société de personnes étrangère, si à tout moment durant son année d'imposition :
 - un ou plusieurs associés sont des **personnes des États-Unis (*United States Persons*)** au sens des règlements du Trésor américain, qui détiennent globalement plus de 50 % des participations au revenu ou au capital de la société de personnes;
 - cette société de personnes étrangère exploite un commerce ou une entreprise aux États-Unis.

La retenue de réserve s'appliquera si la vente est assujéti aux exigences de déclaration de renseignements et que le courtier en valeurs mobilières sait que le vendeur est une personne des États-Unis.

Règlements du Trésor américain exigeant la déclaration de certaines opérations

Les règlements du Trésor américain exigent que les contribuables américains déclarent certaines opérations qui donnent lieu à une perte supérieure à certains montants (une « **opération devant être déclarée** »). Aux termes de ces règlements, le porteur américain qui subit une perte à l'égard des débentures MTN qui sont libellées en dollars canadiens qui constitue une perte ordinaire en raison de variations des taux de change (aux termes des règles dont il est question ci-dessus) sera tenu de déclarer la perte sur le formulaire 8886 de l'Internal Revenue Service (*Reportable Transactions Statements*) si la perte est supérieure aux montants précisés dans les règlements. Pour les particuliers et les fiducies, ce seuil est de 50 000 \$ par année d'imposition. Les autres contribuables et les autres types de pertes ont des seuils plus élevés. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des obligations de déclaration et de dépôt en matière d'impôt qui peuvent s'appliquer à l'égard de l'acquisition, de la détention et de la disposition de débentures MTN.

Information relative aux actifs financiers étrangers

Les propriétaires d'actifs financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*) dont la valeur totale est supérieure à 50 000 \$ (et, dans certains cas, un montant supérieur) peuvent être tenues de déposer une déclaration à l'égard de ces actifs avec leur déclaration de revenu. Les actifs financiers étrangers déterminés comprennent les comptes financiers tenus par des institutions financières étrangères, ainsi que les éléments suivants, mais uniquement s'ils sont détenus à titre de placements et ne sont pas détenus dans des comptes tenus par des institutions financières : (i) des actions et des titres émis par une personne qui n'est pas des États-Unis (y compris les débentures MTN); (ii) des instruments financiers et des contrats dont les émetteurs ou les contreparties ne sont pas des États-Unis; (iii) les participations dans des entités qui ne sont pas des États-Unis. Les porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de l'application de ces règles à leur propriété de débentures MTN.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives au placement de débentures MTN seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président, chef du service juridique et secrétaire de Bell Canada, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ainsi que Torys LLP, pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte des courtiers.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et les avocats-salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, ainsi que ceux de Torys LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société en circulation.

Le cabinet Deloitte s.r.l., auditeur externe de la Société, a dressé des rapports sur les états financiers 2013 de BCE et sur ses contrôles internes à l'égard de l'information financière. Ces rapports sont intégrés par renvoi aux présentes. Deloitte s.r.l. est indépendant, au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 10 février 2015

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BARCLAYS CAPITAL CANADA
INC.

(signé) David Scudellari

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Steve Aubé

pour CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

(signé) Stephen McHarg

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) Susan Rimmer

pour MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA INC.

(signé) Grant Kernaghan

pour VALEURS
MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Pierre J. Alain

pour MERRILL LYNCH
CANADA INC.

(signé) Jamie W. Hancock

pour FINANCIÈRE
BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Maxime Brunet

pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) Patrick MacDonald

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Greg Greer

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Patrick Scace

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Une déclaration d'inscription visant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission. Nous ne pouvons pas vendre ces titres avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedar.com.

Prospectus préalable de base simplifié

Nouvelle émission

Le 14 novembre 2014

Bell

Bell Canada
4 000 000 000 \$
de titres d'emprunt
(NON ASSORTIS D'UNE SÛRETÉ)

garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** », et chacun, un « **titre d'emprunt** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») pourront être offerts de temps à autre aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** ») en une ou plusieurs séries ou émissions, pour une somme globale maximale de 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement) calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt seront soit des titres d'emprunt d'un rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada, soit des titres d'emprunt dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de toute dette prioritaire (définie dans le présent prospectus) de Bell Canada. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté directe du garant et seront de rang égal aux autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou seront subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies au présent prospectus) du garant.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») qui accompagneront le présent prospectus. Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

Bell Canada peut vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les vendre par leur intermédiaire, et elle peut aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus relatif à une série ou à une émission donnée de titres d'emprunt identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus par Bell Canada relativement au placement et à la vente de cette série ou émission, et indiquera les conditions et le mode de placement de cette série ou émission, y compris, s'il y a lieu, le produit revenant à Bell Canada et la rémunération, les escomptes ou les autres frais payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, de même que les autres conditions importantes du mode de placement. Voir « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège social de Bell Canada se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, Bell Canada et BCE sont autorisées à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. BCE établit ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI »), et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit et à l'indépendance des auditeurs. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de titres d'emprunt pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le supplément de prospectus applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et qu'une grande partie des actifs de Bell Canada et BCE sont situés au Canada.

Ni la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur les titres d'emprunt ni sur l'exactitude ou l'exhaustivité du présent prospectus. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction criminelle.

TABLE DES MATIÈRES

Complément d'information	1
Documents intégrés par renvoi	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	4
Relations intersociétés	5
Activités de la Société et du garant.....	6
Structure du capital consolidé.....	6
Emploi du produit.....	7
Description des titres d'emprunt.....	7
Ratios de couverture par le bénéfice.....	13
Mode de placement.....	13
Facteurs de risque	14
Questions d'ordre juridique.....	15
Intérêt des experts.....	15
Droits de résolution et sanctions civiles	16
Exécution de jugements à l'encontre de personnes étrangères	16
Experts.....	16
Caractère exécutoire des responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis	16
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription	16
Attestations de Bell Canada et de BCE Inc.	A-1

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Outre ses obligations d'information continue découlant des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, BCE est assujettie aux exigences d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. On peut consulter ces rapports et autres renseignements et en obtenir des copies, lorsque BCE les a déposés conformément à ces exigences, dans les locaux mis à la disposition du public par la SEC à l'adresse suivante : 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549. Le public peut obtenir des renseignements sur le fonctionnement des locaux mis à sa disposition en téléphonant au 1 800 SEC-0330. La SEC a un site Internet sur lequel sont publiés des rapports et d'autres renseignements sur les émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès d'elle. L'adresse du site est : <http://www.sec.gov>.

Bell Canada et BCE ont déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, à l'égard des titres d'emprunt, et le présent prospectus en fait partie intégrante. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription; certains de ceux-ci sont omis conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription et les pièces s'y rapportant pour obtenir plus de renseignements sur Bell Canada, BCE et les titres d'emprunt.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com (« **SEDAR** »).

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada, pour les périodes closes les 31 décembre 2013 et 2012, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 12 mars 2014;
- b) les états financiers consolidés et audités de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2013;
- c) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le « **rapport de gestion annuel 2013 de BCE** »);
- d) la notice annuelle de BCE datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 6 mars 2014 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 6 mai 2014;
- f) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 6 mai 2014;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013;
- h) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos le 31 mars 2014 et 2013 (le « **rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2014** »);
- i) l'information financière sommaire choisie non auditée de BCE pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 7 août 2014;
- j) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013;
- k) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres et les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 (le « **rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2014** »);
- l) l'information financière sommaire choisie non auditée de Bell Canada pour les périodes de trois et neuf mois closes les 30 septembre 2014 et 2013, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 6 novembre 2014;
- m) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les périodes de trois et neuf mois closes les 30 septembre 2014 et 2013;
- n) le rapport de gestion de BCE pour les périodes de trois et neuf mois closes les 30 septembre 2014 et 2013 (le « **rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2014** »);
- o) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- p) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous les autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports des auditeurs indépendants s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de procuration de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), tout supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt, des renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, s'il y a lieu, et d'autres renseignements sur les titres d'emprunt sera remis aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les stratégies, les plans, les priorités stratégiques et les résultats d'exploitation, de même que d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Habituellement, les termes comme hypothèse, but, orientation, objectif, perspective, plan, stratégie, cible et d'autres expressions semblables, ainsi que les temps et les modes comme le futur et le conditionnel de certains verbes tels que viser, s'attendre à, croire, prévoir, avoir l'intention de, planifier, chercher à et aspirer à permettent de repérer les déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de nos attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, stratégies, plans, priorités stratégiques, résultats d'exploitation et autres déclarations de Bell Canada ou de BCE qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives et nous mettons en garde le lecteur contre le risque que représente le fait de s'appuyer sur ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et autres personnes intéressées à comprendre nos perspectives commerciales, nos objectifs, nos stratégies, nos plans et nos priorités stratégiques, ainsi que le contexte dans lequel nous prévoyons exercer nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses que BCE ou Bell Canada, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Veuillez vous reporter en particulier à la rubrique du rapport de gestion annuel 2013 de BCE intitulée « Perspectives commerciales et hypothèses » et aux sous-rubriques intitulées « Perspectives commerciales et hypothèses » de la rubrique 5 intitulée « Analyse des secteurs d'activité », aux pages 42, 60, 68, 69, 75, 76, 80 et 81 du rapport annuel 2013 de BCE, dans la version mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2014, dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2014 et dans le rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2014 à la rubrique intitulée « Hypothèses » de chacun de ces documents, de même qu'aux diverses hypothèses dont il est question aux sous-rubriques intitulées « Hypothèses » de la rubrique 3 intitulée « Analyse des secteurs d'activité » de chacun de ces documents pour une analyse de certaines hypothèses économiques, commerciales et opérationnelles que BCE ou Bell Canada a employées pour formuler ces déclarations prospectives. Si nos hypothèses se révélaient inexactes, nos résultats réels pourraient être considérablement différents de ceux que nous prévoyons.

Les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentés dans le rapport de gestion annuel 2013 de BCE, qui est intégré dans le rapport annuel 2013 de BCE, à la rubrique intitulée « Risques d'entreprise » aux pages 99 à 106, de même que dans toutes les autres rubriques du rapport de gestion annuel 2013 de BCE mentionnées dans cette rubrique, dans la version mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2014 aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » qui figurent aux pages 32 et 33 ainsi que 34 et 35, respectivement, du rapport aux actionnaires du premier trimestre 2014 de BCE,

dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2014 aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » qui figurent aux pages 41 et 42 à 44, respectivement, du rapport aux actionnaires du deuxième trimestre 2014 de BCE, et dans le rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2014 aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » qui figurent aux pages 41 et 42 et 43, respectivement, du rapport aux actionnaires du troisième trimestre 2014 de BCE.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher BCE ou Bell Canada. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, BCE et Bell Canada ignorent ou jugent négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, les activités ou la réputation de BCE ou Bell Canada.

Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments exceptionnels ni de cessions, de monétisations, de fusions, d'acquisitions, d'autres regroupements d'entreprises ou d'autres opérations qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces opérations ou de ces éléments exceptionnels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège social se trouve au 1050, Côte du Beaver Hall, bureau 1900, Montréal (Québec) H2Z 1S4 et son bureau administratif principal au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, modifiés a) par un certificat et des statuts d'arrangement datés du 10 juillet 2006 qui mettent en œuvre un plan d'arrangement prévoyant la distribution par BCE à ses actionnaires de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et le regroupement des actions ordinaires de BCE en circulation, b) par un certificat et des statuts de modification datés du 25 janvier 2007 qui mettent en œuvre un plan d'arrangement prévoyant l'échange d'actions privilégiées de Bell Canada contre des actions privilégiées de BCE, c) par un certificat et des statuts de modification datés du 29 juin 2011 qui créent deux séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de BCE et d) par un certificat et des statuts de modification datés du 22 septembre 2014 qui créent six séries supplémentaires d'actions privilégiées de premier rang de BCE. Son siège social et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote dont BCE a la propriété véritable ou sur lesquels elle exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou moins du total des actifs consolidés de BCE et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 30 septembre 2014.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE QUE BCE INC. DÉTENAIT AU 31 OCTOBRE 2014 ⁽¹⁾
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc.	Canada	100 %
Bell Média Inc.	Canada	100 %
Bell Aliant Inc.	Canada	100 %

(1) BCE est véritable propriétaire de tous les titres avec droit de vote de Bell Mobilité Inc., de Bell Média Inc. et de Bell Aliant Inc. par l'entremise de Bell Canada, qui a la propriété, directe ou indirecte, de tous les titres avec droit de vote de chacune de ces filiales.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DU GARANT

BCE est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote de la Société, qui comprend les activités principales de BCE. BCE est la plus grande entreprise de communication du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communication, notamment : les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). BCE présente les résultats de ses activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur.

De plus amples renseignements sur les activités de BCE et de Bell Canada figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de BCE selon ses états financiers consolidés non audités au 30 septembre 2014 i) sur une base réelle, et ii) ajustée pour tenir compte a) de l'acquisition, par BCE, de toutes les actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc. autres que les actions ordinaires déjà détenues par BCE et ses sociétés affiliées en raison de l'acquisition, le 7 octobre 2014, des actions de Bell Aliant Inc. et de l'acquisition forcée, le 31 octobre 2014, des actions restantes de Bell Aliant Inc., b) de l'acquisition, par BCE, le 1^{er} novembre 2014, de toutes les actions privilégiées en circulation de Bell Aliant Actions privilégiées Inc., autres que les actions privilégiées déjà détenues par BCE, en échange d'actions privilégiées de BCE et c) du remboursement anticipé, le 30 octobre 2014, de tous les billets à moyen terme à 6,29 % d'un capital total de 350 000 000 \$ de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, qui arriveront à échéance le 17 février 2015.

	Au 30 septembre 2014 Données réelles (en millions de dollars) (non audité)	Au 30 septembre 2014 Données ajustées (en millions de dollars) (non audité)
Dettes à court terme.....	3 194 \$	2 844 \$
Dettes à long terme.....	17 388 \$	17 388 \$
Total de la dette	20 582 \$	20 232 \$
Capitaux propres — Actions privilégiées	3 836 \$	4 004 \$
— Actions ordinaires	16 125 \$	16 683 \$
— Surplus d'apport.....	1 408 \$	1 129 \$
— Cumul des autres éléments du bénéfice global.....	83 \$	83 \$
— Déficit	(6 962) \$	(7 335) \$
— Participations ne donnant pas le contrôle	541 \$	283 \$

Au 30 septembre 2014, le total de la dette consolidée de Bell Canada se chiffrait à 32 849 M\$. Ce montant comprend une dette de 12 308 M\$ à payer à BCE, une partie liée, au 30 septembre 2014. Il n'est survenu aucun changement important dans la structure du capital social et des capitaux empruntés de Bell Canada depuis le 30 septembre 2014, à l'exception de ce qui a trait aux transactions susmentionnées aux clauses a), b) et c).

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres d'emprunt sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres d'emprunt pertinente. Bell Canada peut affecter le produit tiré de la vente de titres d'emprunt aux termes des présentes au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, pour une somme globale ne devant pas excéder 4 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en d'autres monnaies d'après le taux de change applicable au moment du placement), calculée en fonction du capital des titres d'emprunt émis par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt portant intérêt, ou en fonction du produit brut reçu par Bell Canada, dans le cas des titres d'emprunt ne portant pas intérêt, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, la loi applicable, le nom et la rémunération des fiduciaires, des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans le présent prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écarteraient des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront soit :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte MTN** »). Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « **déventures MTN** »;

- (ii) des titres d'emprunt subordonnés dont le paiement sera subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie ci-après). De tels titres d'emprunt subordonnés seront émis en vertu d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte relatif aux débentures subordonnées** »). Les titres d'emprunt émis aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées sont ci-après appelés les « **débentures subordonnées** ».

Des titres d'emprunt non subordonnés peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt non subordonnés émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débentures MTN.

Malgré ce qui précède, seules les débentures MTN et les débentures subordonnées peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis.

L'acte MTN et l'acte relatif aux débentures subordonnées sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« **acte** » et collectivement les « **actes** ». Compagnie Trust CIBC Mellon, la Société de fiducie Computershare du Canada et tout autre fiduciaire ou cofiduciaire nommé aux termes de l'acte MTN ou de l'acte relatif aux débentures subordonnées et agissant en cette qualité à l'égard d'une série donnée de débentures MTN ou de débentures subordonnées sont parfois chacun appelés aux présentes le « **fiduciaire** ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes, des débentures MTN et des débentures subordonnées ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements sur les débentures MTN et les débentures subordonnées.

Les actes

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions de l'acte MTN et de l'acte relatif aux débentures subordonnées qui sont essentiellement similaires.

Forme et coupures

Les débentures MTN ou débentures subordonnées d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débentures MTN ou débentures subordonnées de quelque série ou émission que ce soit pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débentures MTN ou des débentures subordonnées sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées en vertu des actes peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, les actes contiennent des dispositions selon lesquelles

tous les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées émises aux termes de ceux-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu aux actes, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débentures MTN ou débentures subordonnées en circulation, selon le cas. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN ou de débentures subordonnées qui sont en circulation en vertu des actes.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN ou de débentures subordonnées en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN ou de débentures subordonnées de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN ou débentures subordonnées et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débentures MTN ou débentures subordonnées ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

Versements de capital et d'intérêts

Bell Canada paiera le capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon indiqués dans les débentures MTN ou débentures subordonnées et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débenture MTN ou débenture subordonnée sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture MTN ou débenture subordonnée figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débentures MTN ou débentures subordonnées.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débentures MTN et aux débentures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débentures MTN ou des débentures subordonnées, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées émises aux termes des actes ne peuvent intenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débentures MTN ou des débentures subordonnées, sauf comme le prévoient les actes. Malgré ce qui précède, les porteurs de débentures MTN ou de débentures subordonnées peuvent intenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces débentures MTN ou débentures subordonnées.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des actes existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

Lois applicables

Les actes sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables.

L'acte MTN

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte MTN.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) ***Limitation des charges.*** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
 - (i) les hypothèques à l'achat;
 - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
 - (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou

au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).

- (2) **Autres charges permises.** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : « **dette** », « **dette à court terme** », « **hypothèque** », « **hypothèque à l'achat** » et « **valeur nette de Bell Canada** ».

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures MTN seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

L'acte relatif aux débentures subordonnées

Les paragraphes suivants résument certaines dispositions additionnelles de l'acte relatif aux débentures subordonnées.

Subordination

L'acte relatif aux débentures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débentures subordonnées est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte relatif aux débentures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La « **dette prioritaire** » désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débentures subordonnées, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débentures subordonnées.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débentures subordonnées ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débentures subordonnées.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débentures subordonnées (les « **obligations garanties** ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « **obligations garanties de premier rang** » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) l'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 et les actes de fiducie supplémentaires à celui-ci signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal (société devancière de Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, et en faveur de Compagnie Trust CIBC Mellon, au même titre; (ii) l'acte MTN.

Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débentures subordonnées pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte relatif aux débentures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débenture subordonnée lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débenture subordonnée lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture subordonnée lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte relatif aux débentures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures subordonnées alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures subordonnées émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux

déventures subordonnées alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux déventures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des déventures subordonnées sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, qui agit en tant qu'agent administratif pour le compte de Compagnie Trust CIBC Mellon, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des déventures subordonnées seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec), à Toronto (Ontario), à Vancouver (Colombie-Britannique) et à Calgary (Alberta).

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et la période de douze mois close le 30 septembre 2014, et tiennent compte de l'émission et du remboursement de toute la dette à long terme depuis le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} octobre 2013, respectivement, comme si ces transactions avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} octobre 2013, respectivement. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte de l'émission proposée de tout titre d'emprunt aux termes du présent prospectus et de tout supplément de prospectus, puisque les montants en capital globaux et les modalités de ces titres ne sont pas encore connus.

Compte tenu des transactions susmentionnées, les obligations de BCE relatives à l'intérêt sur la dette se chiffrent à 988 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et à 978 M\$ pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE, avant intérêts et impôts, s'est élevé à 3 865 M\$ pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, soit 3,9 fois les obligations de BCE relatives à l'intérêt sur la dette pour cette période, et à 4 311 M\$ pour la période de douze mois close le 30 septembre 2014, soit 4,4 fois les obligations de BCE relatives à l'intérêt sur la dette pour cette période.

Les ratios de couverture par le bénéfice décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente.

MODE DE PLACEMENT

Bell Canada pourra offrir et vendre les titres d'emprunt à des preneurs fermes ou à des courtiers les acquérant pour leur propre compte, ou les offrir et les vendre par leur intermédiaire, et elle pourra aussi vendre les titres d'emprunt à un ou plusieurs acquéreurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les titres d'emprunt pourront être vendus de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix déterminés ou à des prix non déterminés.

S'ils sont offerts à des prix non déterminés, les titres d'emprunt pourront être offerts aux cours en vigueur au moment de la vente ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Les prix auxquels les titres d'emprunt pourront être offerts pourront varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la durée du placement, de sorte que la rémunération globale des courtiers augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada.

Si, dans le cadre du placement de titres d'emprunt à un ou des prix déterminés, les preneurs fermes ont de bonne foi fait un effort pour vendre tous les titres d'emprunt au prix d'offre initial fixé dans le supplément de prospectus applicable, le prix d'offre pourra être diminué et par la suite modifié de nouveau, de temps à autre, pour être porté à un montant ne dépassant pas le prix d'offre initial fixé dans ce supplément de prospectus, auquel cas la rémunération touchée par les preneurs fermes diminuera d'un montant correspondant à l'écart négatif entre le prix global payé pour les titres d'emprunt par les acquéreurs et le produit brut versé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Un supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont Bell Canada aura retenu les services relativement au placement et à la vente d'une série ou émission

particulière de titres d'emprunt et indiquera de plus les conditions du placement, notamment le prix d'offre (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le produit revenant à Bell Canada et toute rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Aux termes des conventions qui pourront être conclues par Bell Canada, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participeront au placement des titres d'emprunt pourront être indemnisés par Bell Canada à l'égard de certaines responsabilités, notamment les responsabilités découlant de la présentation de toute information fausse ou trompeuse dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sauf les responsabilités découlant de toute information fausse ou trompeuse donnée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres d'emprunt.

Chaque série ou émission de titres d'emprunt constituera une nouvelle émission de titres sans marché établi pour leur négociation. Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de titres d'emprunt pendant la durée du placement. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de titres d'emprunt ou d'en faire monter le prix. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer des achats et opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des titres d'emprunt d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, comportant la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de titres d'emprunt de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des titres d'emprunt, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte à qui ou par l'intermédiaire de qui Bell Canada vend des titres d'emprunt aux fins de placement et de vente auprès du public peuvent établir un marché pour les titres d'emprunt, mais ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent abandonner toute activité de tenue de marché à tout moment sans avis. Il n'est pas certain qu'un marché pour la négociation des titres d'emprunt d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des titres d'emprunt.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque présentés dans le rapport de gestion annuel 2013 de BCE qui est intégré dans le rapport annuel 2013 de BCE, à la rubrique « Risques d'entreprise » qui figure aux pages 99 à 106, de même que dans toutes les autres rubriques du rapport de gestion annuel 2013 de BCE dont il est question dans cette rubrique, dans la version mise à jour dans le rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2014, aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » qui figurent aux pages 32 et 33 ainsi que 34 et 35, respectivement, du rapport aux actionnaires du premier trimestre 2014 de BCE, dans le rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2014, aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » qui figurent aux pages 41 et 42 à 44, respectivement, du rapport aux actionnaires du deuxième trimestre 2014 de BCE, et dans le rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2014, aux rubriques « Cadre réglementaire » et « Risques d'entreprise » qui figurent aux pages 41 et 42 et 43, respectivement, du rapport aux actionnaires du troisième trimestre 2014 de BCE, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

Titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

Marché limité

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes des présentes peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt se créera ou, s'il s'en crée un, que ses activités se poursuivront.

Titres d'emprunt non garantis, dettes supplémentaires et subordination structurelle

Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront en fait subordonnés aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera en fait subordonnée aux créances des créanciers des filiales de BCE, dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujetti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

Notes

Rien ne garantit que la note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée à l'avenir, si, à son avis, la situation l'exige. La modification ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus lié à un placement de titres d'emprunt particulier, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des titres d'emprunt seront examinées par M. Michel Lalande, premier vice-président, chef du service juridique et secrétaire de Bell Canada ainsi que par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Torys LLP pour le compte de la Société.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur externe de la Société, a présenté des rapports sur les états financiers 2013 de BCE et sur les contrôles internes à l'égard de l'information financière de BCE, qui sont intégrés par renvoi

aux présentes. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de la Société conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure dans le cas d'un placement à prix ouvert. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

M. Barry K. Allen, administrateur de BCE et de Bell Canada, réside à l'étranger. M. Allen a désigné Bell Canada, 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3, au soin du secrétariat corporatif, à titre de mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre cette personne les jugements rendus au Canada, même si elle a désigné un mandataire aux fins de signification.

EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de BCE pour chacun des deux exercices de la période close le 31 décembre 2013 et l'efficacité des contrôles internes de BCE en matière d'information financière ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers ont été ainsi intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES RESPONSABILITÉS CIVILES EN VERTU DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES FÉDÉRALES DES ÉTATS-UNIS

BCE et Bell Canada sont des sociétés canadiennes et sont régies par les lois du Canada. Une part considérable de leurs actifs est située à l'extérieur des États-Unis et certains ou la totalité des administrateurs et dirigeants ainsi que des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada. Par conséquent, il peut être difficile pour les investisseurs de faire signifier des actes de procédure aux États-Unis à BCE ou à Bell Canada et à ces administrateurs, dirigeants et experts ou de faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par des tribunaux de ce pays et fondés sur la responsabilité civile de BCE ou de Bell Canada et de ces administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis. Les conseillers juridiques externes de BCE et de Bell Canada ont avisé celles-ci qu'il existe des doutes quant à la possibilité pour un tribunal canadien d'ordonner l'exécution de jugements rendus dans le cadre d'actions initiales ou d'actions pour faire exécuter les jugements de tribunaux américains ayant trait aux responsabilités civiles découlant des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents qui suivent ont été déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription, dont le présent prospectus fait partie intégrante : (i) les documents énumérés au deuxième paragraphe de la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant; (iii) les procurations de certains administrateurs et dirigeants de BCE et de Bell Canada; (iv) l'acte MTN; (v) l'acte relatif aux débentures subordonnées.

ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 14 novembre 2014

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) GEORGE. A. COPE

(signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

(signé) THOMAS C. O'NEILL
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) GEORGE. A. COPE

(signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) THOMAS C. O'NEILL
Administrateur

(signé) PAUL R. WEISS
Administrateur

